

# Employeurs : 8 questions que vous vous posez sur le Compte Personnel de Formation (CPF)



**Le CPF est disponible sur Saint-Pierre-et-Miquelon !**

Le CPF permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail, d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. Le CPF est utilisable pour suivre une formation qualifiante ou certifiante.

## FOIRE AUX QUESTIONS - SUITE

### 1 - Mes salariés sont-ils concernés par le CPF ?

Oui. Chaque fin d'année, leur CPF est crédité automatiquement en fonction du temps de travail effectué. Les droits acquis suivent le salarié : ils perdurent et les accompagnent même s'ils changent d'employeurs.

### 2 - Dois-je tenir à jour le CPF de mes salariés ?

Non. C'est à la Caisse des dépôts et consignations que revient la charge d'alimenter le CPF de vos salariés.

### 3 - Dois-je donner mon accord pour les formations suivies par mes salariés ?

Dans tous les cas, la formation doit être choisie parmi les formations éligibles au Compte Personnel de Formation (voir ci-dessous). Vous pouvez également suggérer à votre salarié de suivre une formation correspondant aux besoins de l'entreprise. Le salarié est en droit de refuser et cela ne constitue nullement une faute.

En cas de formation hors du temps de travail, votre salarié n'a pas l'obligation de demander votre accord.

Lorsqu'elle est suivie en tout ou partie, pendant le temps de travail, le salarié doit demander une autorisation d'absence à son employeur.

La demande du salarié doit intervenir au minimum 60 jours avant le début d'une formation d'une durée inférieure à six mois et au minimum 120 jours avant, pour une formation d'une durée de six mois ou plus. À compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai vaut acceptation de la demande.

### 4 - Si mon salarié se forme sur ses heures de travail, dois-je le rémunérer pendant sa formation ?

Les heures consacrées à la formation durant le temps de travail sont du temps de travail effectif. L'employeur doit maintenir intégralement la rémunération du salarié.

L'OPCO (Opérateur de compétences—AKTO pour SPM) peut prendre en charge la rémunération et les charges sociales légales et conventionnelles des salariés des entreprises de moins de 50 salariés en formation, dans la limite du coût horaire du SMIC par heure de formation, si le conseil d'administration de l'OPCO, le prévoit.

Pour toute question, vous pouvez contacter la DCSTEP en écrivant à l'adresse suivante : [975.pole3e@dcstep.gouv.fr](mailto:975.pole3e@dcstep.gouv.fr)



# Employeurs : 8 questions que vous vous posez sur le Compte Personnel de Formation (CPF)

## FOIRE AUX QUESTIONS - SUITE

### 5 - Mon salarié ne dispose pas des fonds nécessaires sur son CPF pour s'inscrire à sa formation. Que puis-je faire ?

Votre salarié peut financer lui-même le reste à charge.

Cependant, depuis le mois de septembre 2020, les employeurs ont la possibilité d'abonder directement les comptes CPF de leurs salariés. Cette mesure permet notamment d'accorder une « rallonge » à vos salariés qui ne disposeraient pas de suffisamment de crédits pour financer la formation de leur choix. Il s'agit d'une démarche volontaire de votre part pour, par exemple, encourager un projet de formation en adéquation avec les besoins de l'entreprise.

### 6 - En tant qu'employeur, puis-je demander à mon salarié de privilégier une formation dans le cadre de son CPF ?

C'est au salarié que revient le choix d'utiliser ou non son CPF. En tant qu'employeur, vous pouvez néanmoins l'informer, le conseiller ou l'orienter dans son projet de formation afin de mettre en accord les besoins de votre entreprise et son évolution professionnelle.

### 7 - À quelles formations ont droit mes salariés ?

Les formations auxquelles vos salariés ont droit sont inscrites sur une liste consultable sur le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) après inscription.

Elle comprend :

- Acquisition d'une qualification (diplôme, titre professionnel, certification professionnelle, etc.),
- Acquisition du socle de connaissances et de compétences,
- Accompagnement pour la validation des acquis de l'expérience (VAE),
- Bilan de compétences,
- Création ou reprise d'une entreprise,
- Financement du permis B (préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire) ou du permis poids lourd (C) ou du permis transport en commun (D),
- Acquisition de compétences nécessaires à l'exercice des missions de bénévoles ou volontaires en service civique.

### 8 - Dois-je prendre en charge les frais de transport ?

Avant d'envisager un déplacement, vous pouvez inviter votre salarié à contacter l'AFC pour évaluer la possibilité de pouvoir suivre sa formation sur Saint-Pierre-et-Miquelon. L'OPCO peut également prendre en charge une partie des frais de transport liés à la mobilité vers la métropole ou vers d'autres territoires d'outre-mer voire à la mobilité internationale en l'absence d'offre de formation disponible sur les territoires d'outre-mer.



#### ABONDEMENT - Made d'emploi

Pour abonder le CPF de vos salariés, vous devez d'abord vous enregistrer sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)

Vous pouvez ensuite vous rendre sur le site :

[www.financeurs.moncompteformation.gouv.fr](http://www.financeurs.moncompteformation.gouv.fr)

Une fois connecté(e), pour abonder un CPF, il vous suffit, de renseigner le nom de naissance et le numéro de sécurité sociale de votre salarié puis d'indiquer le montant à créditer.

Pour toute question, vous pouvez contacter la DCSTEP en écrivant à l'adresse suivante : [975.pole3e@dcstep.gouv.fr](mailto:975.pole3e@dcstep.gouv.fr)

